



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le **23 JAN. 2024**

à

Service instructeur
Communauté de communes Beaujolais Pierres
Dorées

d.diot@cc-pierresdorees.com

réf : PC 069 156 23 00020

Demandeur : **DOMAINE BERGER DES VIGNES**

Adresse du projet : 1107 route de la crête de Chalier 69480 POMMIERS

Parcelle : AZ 34

Pour : Construction d'un auvent, agrandissement de l'espace de stockage en sous-sol, création d'un espace de vente et d'une toiture de protection

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet de **construction d'un auvent, agrandissement de l'espace de stockage en sous-sol, création d'un espace de vente et d'une toiture de protection** constituant une construction et installation nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées Oui Non

2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Oui Non

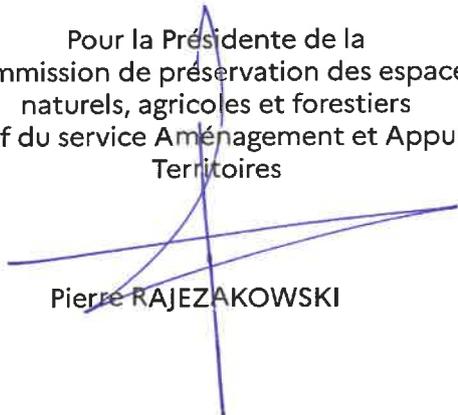
Dans ce contexte et considérant :

- que le manque d'éléments du dossier (attestation MSA et viabilité économique certifiée par l'organisme accréditéur) ne permet pas de démontrer que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

La commission technique partenariale rend un avis **défavorable**.

Le projet n'est pas remis en cause, les pièces manquantes ne permettent toutefois pas de démontrer le statut d'agriculteur.

Pour la Présidente de la
Commission de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
Le chef du service Aménagement et Appui aux
Territoires



Pierre RAJEZAKOWSKI

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône